

Délibération n°B-2018-20
Autorisation à donner au président de signer un protocole d'accord
avec la BA116 de Luxeuil au profit du personnel de l'escadron de sécurité incendie

Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 5 Date de convocation : le 26 mars 2018
Présents : 4 Quorum fixé à 3 membres
Votants : 4
Procuration : 0

Résultats du vote :

Voix "pour" :
Voix "contre" :
Abstentions :

<u>TITULAIRES</u>		
	Présent	Excusé
M. Robert MORLOT	X	
M. René REGAUDIE	X	
Mme Edwige EME		X
M. Patrick GOUX	X	
Mme Christelle RIGOLOT	X	

Etaiement également présents

M. le colonel Fabrice TAILHARDAT, directeur départemental des services d'incendie et de secours
M. le lieutenant-colonel Franck BEL, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours
Madame Sylvie GHETTINI, chef du secrétariat de direction du SDIS

L'an deux mille dix-huit, le quatre avril, à neuf heures et quinze minutes, les membres du bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur **Robert MORLOT**, président du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'Etat-Major.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-2 et L1424-42,

Vu la délibération n°CA-2015-24 du 20 avril 2015 portant délégation de compétences du conseil d'administration du SDIS au bureau du conseil d'administration du SDIS.

Après avoir entendu les précisions données par Monsieur Robert **MORLOT**, rapporteur de ce dossier, en ces termes :

Un protocole d'accord signé le 9 avril 2013 entre la Base Aérienne 116 et le SDIS 70 fixait les modalités de réalisation d'une prestation de service relative à la formation des personnels de l'escadron de sécurité incendie et sauvetage (ESIS) de la BA 116 assurée par le SDIS.

Ce protocole arrivant à terme et les parties souhaitant poursuivre ce partenariat, il convient donc de signer un nouveau protocole pour une nouvelle période d'un an, renouvelable tacitement, pour une durée maximum de 5 ans.

Pour information, la formation a pour but d'entraîner le personnel de l'ESIS aux techniques de lutte contre l'incendie, au secourisme, aux instructions et aux manœuvres inscrites dans le calendrier annuel de formation de l'ESIS. Les prestations de formation assurées par le SDIS sont réalisées gracieusement.

En contrepartie de cette formation aux premiers secours et à la lutte contre les incendies, la BA 116 met à disposition du SDIS ses installations à des fins d'instruction, d'information, d'exercice et pour les activités sportives.

Il est demandé aux membres du bureau de bien vouloir autoriser le président du Conseil d'administration à signer, avec le commandant de la Base Aérienne 116, le protocole dont le projet est annexé au rapport de présentation.

Décision

Les membres du bureau autorisent, **à l'unanimité**, le président du Conseil d'administration à signer, avec le commandant de la Base Aérienne 116, le protocole d'accord fixant les modalités de réalisation d'une prestation de service relative à la formation des personnels de l'escadron de sécurité incendie et sauvetage (ESIS) de la BA 116 par le SDIS 70. Le projet de protocole est annexé à la présente délibération.

Certifié exécutoire après avoir été

Reçu en Préfecture le :



Affiché le : 16 avril 2018

Publié au RAA du 2^{ème} trimestre 2018

Le président du conseil d'administration,


Robert MORLOT



MINISTÈRE DES ARMÉES



BASE AERIENNE 116

Commandement

Inscrit au R.P.A.A sous le N° 47 /2018

Inscrit au registre des conventions sous le N° 7 /2018

PROTOCOLE D'ACCORD

Entre les soussignés,

La base aérienne 116 de Luxeuil, représentée par le colonel Jean-Patrice Le Saint, commandant de base d'une part

et

le service d'incendie et de secours (SDIS) de la Haute-Saône sis 176 rue Saint Martin prolongée BP 40005 70001 Vesoul CEDEX, représenté par monsieur Robert Morlot, président du conseil d'administration du SDIS

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DU PROTOCOLE

Le présent protocole d'accord a pour objet une prestation de service relative à la formation du personnel militaire de l'escadron de sécurité incendie et de sauvetage (ESIS) de la base aérienne 116 de Luxeuil assurée par le service départemental d'incendie et de secours de Haute-Saône (SDIS 70).

La formation a pour but d'entraîner ce personnel aux techniques de lutte contre l'incendie, au secourisme, aux instructions et aux manœuvres inscrites dans le calendrier annuel de formation de l'ESIS.

En contrepartie de cette formation aux premiers secours et à la lutte contre les incendies, la base aérienne 116 de Luxeuil met à la disposition du SDIS 70 ses installations à des fins d'instruction, d'information, d'exercice et pour des activités sportives.

ARTICLE 2 – DURÉE DU PROTOCOLE

Le présent protocole prend effet à la date de sa signature pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, sans que sa durée totale ne puisse dépasser cinq années.

Il pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties sous préavis de trois mois, notifié au titulaire par lettre recommandée avec accusé réception.

ARTICLE 3 – RÉSILIATION

Le présent protocole pourra être résilié en cas d'inexécution de ses obligations contractuelles par l'une ou l'autre des parties.

L'autorité militaire et le SDIS 70 se réservent formellement la faculté d'interrompre la prestation sans que cette cessation puisse ouvrir droit à une indemnité quelconque à la charge de l'une ou l'autre des deux parties.

Dans ce cas, le présent protocole d'accord prendra fin à la date du jour où la décision aura été prise.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'EXÉCUTION DE LA PRESTATION

Lors des formations assurées par le SDIS, les frais pédagogiques sont assurés et les moyens techniques fournis gratuitement par ce service. La base aérienne 116 de Luxeuil prend à sa charge les déplacements et la logistique (hébergement et nourriture).

L'accès du SDIS sur les sites militaires dépendant de la base aérienne 116 de Luxeuil est subordonné à l'accord des autorités militaires, soit pour profiter des structures de la base, soit pour dispenser des formations et des exercices de tout type.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'ACCÈS SUR LA BASE

Durant les actions de formation et exercices de tout type sur les sites militaires, le personnel du SDIS sera toujours encadré par du personnel de la base aérienne 116 de Luxeuil.

Les accès aux formations et aux différents sites seront subordonnés à l'accord préalable du chef du SDIS sollicité un mois avant le terme des prestations prévues.

ARTICLES 6 – RESPONSABILITÉ / ASSURANCES

La formation est dispensée sous l'unique et entière responsabilité du SDIS qui devra s'assurer que le personnel participant dispose de toutes les qualifications et autorisations exigées par la législation.

La liste des participants à cette formation ainsi que le calendrier établi seront joints à la note de service prévoyant cette formation.

Durant les actions de formation, la couverture des accidents ou dommages survenant au personnel relèvera directement du service d'appartenance de chacun des participants.

Les dégâts matériels aux installations ou aux véhicules et engins nécessaires à la formation seront pris en charge selon les mêmes principes.

ARTICLES 7- LITIGES

En cas de différend entre les parties signataires du présent protocole d'accord, une procédure à l'amiable sera recherchée avant toute autre action contentieuse.

A défaut, le litige sera porté devant la juridiction administrative compétente en vertu des principes constants du droit public.

En cas d'événements graves, ceux-ci seront signalés dans les meilleurs délais au commandant de la base aérienne 116 du Luxeuil.

Fait à Luxeuil, en trois exemplaires originaux, le 22.03.2018

Le Président du conseil d'administration
Du SDIS 70

L'autorité militaire


M. le Maire